

AP n° 82.2021.08.30.00007

AD n° 2021-1569

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE  
DE LA MAISON d'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL  
Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques FILHOUSE à MONTAUBAN  
gérée par la Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie (SEHOC)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5,

VU le Code Civil et notamment son article L. 375-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les orientations de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MECS « Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques FILHOUSE » n° AP 82-2016-12-30-003 et AD n° 2016-2412 du 30 décembre 2016 pour une capacité de 10 places,

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas d'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 et notamment du schéma Enfance Famille,

**VU** l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article D 313-2 V du code de l'action sociale et des familles qui prévoit la possibilité d'accorder des autorisations appliquant « un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales »,

**CONSIDERANT** la réponse formulée par l'établissement au cahier des charges de l'appel à candidatures conjoint de la collectivité départementale et de la DRPJJ pour la création de 5 places d'internat, avec date limite de réponse fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général des Services du département de tarn-et-garonne et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de tarn-et-garonne,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La capacité autorisée de l'établissement est portée à 15 places, suite à l'extension accordée à la MECS « Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques FILHOUSE ».

**Article 2 :** Les **modalités de prise en charge**, définies en fonction des besoins du jeune, sont modifiées comme suit :

<b>Mode de prise en charge</b>	<b>Capacité / Mesures</b>
Placement en internat	15 places

La prise en charge doit être mise en œuvre conformément au cahier des charges conjoint de l'appel à candidatures susvisé.

**Article 3 :**

Sur l'internat, la tranche d'âge des enfants accueillis est de 6 à 18 ans et de 16 à 18 ans en cas d'hébergement en appartements diffus conformément au cahier des charges, en sachant que l'établissement propose en priorité une prise en charge de 13 à 19 ans en internat et de 16 à 21 ans en appartements en diffus.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie (SEHOC)  
N° FINESS EJ : 820004695

**Identification de l'établissement principal :** MECS Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques FILHOUSE

N° FINESS EJ : 820008274

Code catégorie établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale	Mode de tarification
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents, ASE et Justice	11	Hébergement complet Internat	15	Autorités conjointes Préfet-PCD

**Article 5 :** Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article D313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département de tarn-et-garonne, monsieur le secrétaire général de la préfecture de tarn-et-garonne, le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Montauban, le 30 AOUT 2021

Montauban, le 18 AOUT 2021

La préfete de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL